



Commune de St Molf

Département de Loire-Atlantique

ARRETÉ DU MAIRE

Brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts **interdiction de principe / régime dérogatoire** **d'autorisation**

Le Maire de la commune de SAINT MOLF,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13, R. 610-5, R. 631-1, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1, et R. 541-8,

VU le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique, article 423 (R.S.D. type : article 84), interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères,

VU la circulaire interministérielle du 18/11/2011 (NOR : DEVR1115467C) relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Considérant que les déchets dits verts, éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation ; que par conséquent le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le brûlage des déchets verts :

- peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée ;
- nuit à l'environnement et à la santé
- peut être la cause de la propagation d'incendie ;
- est source de démission de substances polluantes ;

Considérant qu'il existe pour la commune et l'intercommunalité des solutions de substitution au brûlage des déchets verts et notamment le paillage, le compostage et la collecte en déchetterie ;

Considérant toutefois que les articles L 133-5 al. 1 et R 133-4 du Code de l'environnement prévoient qu'en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans une zone infestée par les termites, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

Considérant que les dispositions de l'arrêté municipal en date du 24/08/2012 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts,

- d'une part empêchent l'application des mesures prévues par le code de l'environnement afin de limiter la propagation des termites
- d'autre part peuvent être assouplies en instaurant un régime dérogatoire d'autorisation de brûlage, dans des cas bien précis, en faisant appel à la responsabilité des citoyens.

Arrête

Article 1 - Le brûlage à l'air libre de tous types de déchets ménagers et assimilés, notamment les déchets verts, qu'ils soient produits par des particuliers ou des professionnels, est par principe interdit en tous temps et lieux de la commune.

Article 2 - La déchetterie intercommunale de Piriac-Sur-Mer est habilitée à recevoir ce type de déchets au même titre que les autres déchetteries de la communauté d'agglomération Cap Atlantique. Les dépôts en déchetteries sont fortement recommandés pour favoriser la valorisation des déchets.

Article 3 – A titre dérogatoire, le brûlage est autorisé dans les conditions cumulatives suivantes :

- déchets non traités, suffisamment secs pour brûler facilement sans émission de fumée excessive
- dans la période du 15 octobre au 30 juin uniquement
- allumage au plus tôt à l'aube, extinction totale au plus tard au coucher du soleil
- foyer le plus éloigné possible des habitations et axes routiers
- à plus de 200m de bois, forêt, landes, plantations, friches
- hors épisode de pollution signalée
- hors temps humide / temps très sec / temps agité (vent)

Le citoyen doit veiller d'une manière générale à une absence totale de gêne pour le voisinage, de danger pour les usagers des axes routiers, d'insalubrité ou de pollution de l'environnement. Il doit être en mesure d'anticiper les changements météorologiques qui pourraient affecter l'évolution du feu. Il doit assurer une surveillance constante du feu. La pratique du brûlage à l'air libre, même en remplissant les conditions cumulatives ci-dessus énoncées, doit rester exceptionnelle. Le brûlage à l'air libre ne doit pas devenir un mode exclusif ou habituel d'élimination des déchets.

Article 4 – Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article R. 322-5 du Code Forestier mais aussi aux sanctions du Code Pénal dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessures, dégradation, destruction, détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui. Les infractions au présent arrêté pourront aussi être poursuivies et réprimées conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 – L'arrêté municipal précité du 24/08/2012 est abrogé.

Article 6 - La Directrice générale des Services, le commandant de la Brigade Gendarmerie ainsi que l'ensemble du personnel placé sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guérande
- au responsable du Centre d'Incendie et de Secours de St Molf
- à la communauté d'agglomération Cap Atlantique (service Déchets, Direction Environnement)

Fait à SAINT MOLF, le 03/10/2014

Le Maire,
Patrick BROSSAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis en Préfecture le : ...03/10/2014.....

Publié au registre des arrêtés du Maire le : ...09/10/2014.....

Affiché en Mairie le : ...03/10/2014.....